Nations Unies CTOC/COP/WG.2/2016/5

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
7 novembre 2016
Français
Original: anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenue à Vienne du 17 au 19 octobre 2016

I. Introduction

1. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a été créé en application de la décision 2/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans sa décision 4/3, la Conférence a décidé que le Groupe de travail constituerait un élément permanent de la Conférence. Le Groupe de travail a tenu sa neuvième réunion à Vienne, du 17 au 19 octobre 2016, pendant la huitième session de la Conférence.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence a décidé que les groupes de travail qu'elle avait établis continueraient d'analyser, de manière exhaustive, l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en exploitant au mieux les informations recueillies, dans le plein respect du principe du multilinguisme.

3. En outre, dans sa résolution 7/3, intitulée "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique", la Conférence a noté que l'assistance technique était un élément fondamental des activités que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) menait pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

II. Recommandations

4. À sa séance du 19 octobre 2016, le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes, que la Conférence a faites siennes telles que modifiées dans sa résolution 8/4, intitulée "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique".

V.16-09477 (F) 301116 011216

Merci de recycler

A. Situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

5. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique rappelle l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en vertu duquel chaque État partie communique à la Conférence des Parties à la Convention des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur les mesures législatives et administratives, visant à appliquer la Convention et, *mutatis mutandis*, les Protocoles s'y rapportant auxquels ils sont parties.

6. Les États parties devraient désigner un point de contact pour assurer la communication avec le Secrétariat et faciliter l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 32 de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et fournir ses coordonnées à l'ONUDC. Ce dernier devrait compiler les coordonnées de ces points de contact.

7. Les États devraient envisager de contribuer financièrement à la maintenance et au développement ultérieur du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), afin d'assurer la pérennité des activités de collecte, de diffusion et d'analyse des informations.

8. Les États devraient envisager de rendre publique et accessible leur législation, de préférence sur Internet. Ceux qui ont des répertoires de lois et de jurisprudence devraient en communiquer les liens au Secrétariat afin qu'ils soient incorporés dans le portail de gestion des connaissances SHERLOC.

9. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique recommande que le Groupe de travail sur la coopération internationale envisage de demander aux États parties de faire rapport sur l'utilisation pratique de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale, en particulier aux fins de l'extradition et de l'entraide judiciaire, en donnant des exemples des types d'infractions concernés. Les États devraient aussi rendre compte, en donnant des exemples de cas précis, de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant avec d'autres États. L'ONUDC devrait recueillir ces informations et les incorporer dans le portail de gestion des connaissances SHERLOC.

10. L'ONUDC devrait continuer de rassembler des informations sur l'application de la Convention, de les diffuser et de les analyser, en portant son attention sur les pratiques efficaces et les difficultés rencontrées par les États, et, à partir de ces informations, mettre au point des outils d'assistance technique.

B. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23)

11. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que les lois sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvrent toutes les étapes de la procédure, y compris le stade préparatoire aux procès.

12. Les États devraient combiner des mesures efficaces d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice à des dispositifs de protection des témoins comprenant des mesures de protection physique et procédurale.

13. Les États devraient envisager d'élargir la portée des infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice, de sorte à protéger toutes les personnes qui participent ou contribuent à la procédure pénale ainsi que celles qui y assument un rôle en dénonçant des activités criminelles organisées.

14. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que leur législation en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvre à la fois les infractions consommées et les tentatives visant à ralentir la recherche de la vérité.

15. Les États devraient envisager de s'attaquer à toutes les formes et manifestations d'entrave au bon fonctionnement de la justice et d'y englober toutes les infractions, et pas uniquement les infractions graves.

16. L'ONUDC devrait continuer de recueillir dans les pays des exemples d'infractions effectives d'entrave au bon fonctionnement de la justice à la lumière de l'article 23 de la Convention, pour les inclure dans le portail de gestion des connaissances SHERLOC, en veillant à répertorier les pratiques efficaces, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique.

C. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination du blanchiment du produit du crime (article 6)

17. Comme prévu dans la Convention, les États devraient appliquer les dispositions de leur législation relatives à l'incrimination du blanchiment d'argent à l'éventail le plus large d'infractions principales et envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, à cet effet.

18. Les États devraient adopter une démarche exhaustive pour les enquêtes sur le blanchiment d'argent et les poursuites en la matière afin d'assurer l'efficacité de leurs régimes d'incrimination.

19. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les services de détection et de répression soient mieux à même d'enquêter sur les flux financiers illicites et de démêler ainsi les transactions liées au blanchiment d'argent.

20. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les autorités compétentes de justice pénale soient mieux à même de recourir aux techniques d'enquête spéciales et d'enquêter sur l'utilisation des monnaies virtuelles.

21. Les États devraient envisager d'insérer dans leurs demandes d'assistance technique des informations concernant le recours à des réseaux informels et à l'échange d'informations au service de la coopération internationale pour compléter les systèmes de coopération formels, comme les réseaux interinstitutionnels pour le recouvrement d'avoirs créés en Afrique australe, en Afrique de l'Est, en Afrique de l'Ouest, en Amérique latine et dans la région Asie-Pacifique.

22. En enquêtant sur l'éventail le plus large d'infractions principales en matière de blanchiment d'argent, les États devraient envisager de mener des enquêtes financières parallèles.

23. Les États devraient envisager de créer des fonds pour recueillir les avoirs confisqués qui pourraient être employés dans l'intérêt général, y compris pour des activités de renforcement des capacités et de détection et de répression.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture et durée de la réunion

24. Du 17 au 19 octobre, le Groupe de travail a tenu trois séances. Sa Présidente a fait une déclaration d'ouverture. Des représentants du Secrétariat ont fait une déclaration liminaire et un exposé sur le point 2 de l'ordre du jour, qui a été adopté à la 1re séance[1].

25. Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention ci-après: Finlande, Canada, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Roumanie, Chine, Philippines, Australie, Mexique et Maroc,

26. Des déclarations ont été faites par les observateurs des États signataires ci-après: Japon et République islamique d'Iran.

27. Un représentant du Secrétariat a fait une présentation sur le point 2 de l'ordre du jour.

B. Documentation

28. La liste des documents dont le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique était saisi est annexée au présent rapport.

IV. Résumé des délibérations

A. Situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

29. À sa 1re séance, tenue le 17 octobre 2016, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour sur la situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Sous la conduite de la Présidente, l'une des intervenantes, Mme Virginia Prugh (États-Unis), a animé les débats.

30. L'intervenante a donné un aperçu des efforts qui avaient déjà été déployés pour recueillir des informations sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et a examiné différents moyens de prendre contact, de manière bilatérale ou multilatérale, y compris par le biais d'ateliers, avec les États qui n'avaient pas encore fourni d'informations à ce sujet. L'intervenante et

[1] CTOC/COP/WG.2/2016/1.

d'autres orateurs ont insisté sur l'importance que revêtait le portail de gestion des connaissances SHERLOC pour la collecte, la diffusion et l'analyse des informations. Certains orateurs ont noté qu'il fallait analyser plus en profondeur les informations disponibles en s'intéressant en particulier aux pratiques efficaces et aux difficultés rencontrées par les États.

31. Certains orateurs ont rappelé qu'il était nécessaire de désigner un point de contact pour assurer la communication avec le Secrétariat, conformément à la résolution 7/1 de la Conférence des parties, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", et en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 32 de la Convention.

B. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23)

32. À ses 1re et 2e séances, tenues les 17 et 18 octobre 2016, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour sur le recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23). Sous la conduite de la Présidente, les intervenants ci-après ont animé les débats: MM. Andreas Schloenhardt (Australie), Matthew Taylor (Canada), et Chatchom Akapin (Thaïlande).

33. Les intervenants ont montré par divers exemples comment les groupes criminels organisés conservaient ou accroissaient leur fortune, leur pouvoir et leur influence en s'efforçant de saper les systèmes de justice. Ils ont souligné qu'il ne pouvait y avoir de justice si les juges, les jurés, les témoins et les victimes étaient intimidés, menacés ou corrompus et ont redit qu'il importait d'incriminer sous toutes ses formes l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

34. Certains orateurs ont rappelé que la législation incriminant ce type d'acte devait englober toutes les phases de la procédure, y compris la phase précédant le procès. Certains également ont noté qu'il importait de s'attaquer à toutes les formes et manifestations d'entrave au bon fonctionnement de la justice et d'y englober toutes les infractions, et pas uniquement les infractions graves. Certains enfin ont souligné qu'il fallait envisager d'élargir la portée des infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice, de sorte à protéger toutes les personnes qui participaient ou contribuaient à la procédure pénale ainsi que celles qui y assumaient un rôle en dénonçant des activités criminelles organisées, notamment les journalistes d'investigation. À ce titre, les orateurs ont décrit des exemples d'affaires ayant eu lieu dans leurs pays respectifs.

C. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination du blanchiment du produit du crime (article 6)

35. À sa 2e séance, tenue le 18 octobre 2016, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour sur le recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6). Sous la conduite de la Présidente, les intervenants ci-après ont

animé les débats: Mme Mei-Lin Wang (Australie) et M. Rafael Edmundo Mateos Poumián (Mexique).

36. Ces intervenants et plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur le fait que la simple conformité technique à la Convention ne suffisait pas à établir un régime solide de lutte contre le blanchiment d'argent: encore fallait-il que la Convention soit effectivement appliquée. Ils ont cité des cas concrets où elle l'avait été. À cet égard, l'un des intervenants a évoqué les recommandations publiées par le Groupe d'action financière sous le titre *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*.

37. Plusieurs orateurs ont mis en lumière les obstacles auxquels se heurtait la mise en place d'un régime efficace de lutte contre le blanchiment d'argent, par exemple l'utilisation de monnaies virtuelles et la difficulté à déterminer l'identité des ayants droit économiques des comptes détenus dans des sociétés-écrans. Il a été question à cet égard du besoin urgent d'assistance technique. Les orateurs ont signalé que la coopération internationale était essentielle au succès de la lutte contre le blanchiment et ont souligné le rôle que jouait la Convention en ce sens.

38. Plusieurs orateurs ont indiqué qu'il était utile d'avoir recours à des réseaux informels aux fins de la coopération internationale contre le blanchiment d'argent. Le réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs a été cité à titre d'exemple. Ce réseau visait à améliorer l'efficacité des efforts déployés par ses membres pour déposséder les criminels de leurs profits illicitement acquis.

39. Certains orateurs ont évoqué, à titre de bonne pratique, la création de fonds constitués d'avoirs confisqués et employés dans l'intérêt général, y compris pour des activités de renforcement des capacités et de détection et de répression.

D. Autres questions

40. À sa 2e séance, tenue le 18 octobre 2016, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Autres questions". Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

V. Adoption du rapport

41. Le 19 octobre 2016, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa réunion (chapitres I à III).

Annexe

Liste des documents dont le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique était saisi à sa réunion tenue à Vienne du 17 au 19 octobre 2016

Cote	*Point de l'ordre du jour*	*Intitulé ou description*
CTOC/COP/WG.2/2016/1	1 b)	Ordre du jour provisoire annoté
CTOC/COP/WG.2/2016/2	2	Document d'information établi par le Secrétariat sur la situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
CTOC/COP/WG.2/2016/3	3	Document d'information établi par le Secrétariat sur le recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)
CTOC/COP/WG.2/2016/4	4	Document d'information établi par le Secrétariat sur le recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6)